RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 14 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE

- 1. **Références**: (i) R-4020-2017, pièce B-0028, réponse 1.1, p. 4;
 - (ii) R-4020-2017, pièce B-0032, p. 2;
 - (iii) R-3987-2017, pièce B-0276;
 - (iv) Décision D-97-25, R-3371-97, p. 6.

Préambule:

(i) À la réponse 1.1, Énergir présente le tableau suivant :

Exemple: Structure et coût du capital moyen pondéré (par hypothèse)

				CCP		CCP
	Structure	CCP	Impôt	après impôt	Impôt	avant impôt
Dette	54%	2,970%	26,73%	2,176%		2,970%
Équité	46%	8,318%		8,318%	26,73%	11,352%
		5,430%		5,001%		6,826%

- (ii) « Enfin, dans le cadre de la décision D-2017-094, la Régie a approuvé un CCP de 5,43 % pour l'année tarifaire 2017-2018. Il est toutefois important de souligner qu'il s'agit-là du CCP avant impôt, tel qu'il appert de la pièce B-0276, Gaz Métro-11, Document 8, du dossier R-3987-2016. Énergir a ensuite utilisé ce CCP avant impôt de 5,43 % pour calculer le CCP après impôt de 5,01 %, lequel est utilisé pour les fins de l'évaluation des projets d'investissement pour l'année tarifaire 2017-2018, le tout conformément à la décision D-97-25. »
- (iii) Au dossier tarifaire 2017-2018, Énergir dépose les détails du calcul du coût en capital prospectif pour l'année 2018.
- (iv) « Pour évaluer la rentabilité d'un projet, SCGM propose de comparer le taux de rendement interne (TRI) généré par le projet avec le coût en capital prospectif, tel que défini précédemment, mais en introduisant le concept de coût en capital prospectif après impôt. Ceci étant nécessaire, compte tenu que le flux monétaire utilisé dans le calcul du TRI n'intègre pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers.

Les données soumises à la pièce Gmi-1, document 3, démontrent que, <u>pour l'exercice 1996-1997</u>, <u>le coût en capital prospectif pour l'évaluation des projets d'investissement aurait été de 9,49 % ou de 7,82 % après impôt. » [nous soulignons]</u>

Demandes:

1.1 Veuillez déposer les paramètres et les calculs permettant d'obtenir le coût en capital prospectif de 9,49 % et celui après impôt de 7,28 %, tel que mentionné à la référence (iv).

Veuillez présenter le détail des calculs pour chacune des composantes (dette, actions privilégiées et actions ordinaires).

Réponse:

	Structure ¹	CCP ¹	Impôt²	CCP après impôt
Dette	53,97 %	8,38 %	36,90 %	5,29 %
Actions privilégiées	7,53 %	7,15 %		7,15 %
Actions ordinaires	38,50 %	11,50 %		11,50 %
	- -	9,49 %	· -	7,82 %

- 1.2 Veuillez confirmer si le coût en capital prospectif, tel que présenté à la référence (iii), est « avant » ou « après » impôt pour chacune des composantes suivantes :
 - Dette:
 - Actions privilégiées;
 - Actions ordinaires.

Réponse:

Dette : 2,97 % avant impôt Actions privilégiées : 5,29 % après impôt Actions ordinaires : 8,90 % après impôt

1.3 Dans la mesure où l'une ou l'autre des composantes en dette et équité est établie sur la base « avant » ou « après » impôt dans l'établissement du coût en capital prospectif, veuillez élaborer si le coût en capital prospectif, tel que présenté à la référence (iii), doit être considéré « après impôt » partiellement ou en totalité. Veuillez expliquer.

Original: 2018.04.06

¹ R-3371-97, GMi-01 Document 3.

² R-3371-97, GMi-01 Document 4.

Veuillez préciser si l'approche citée à la référence (iv) considère un coût en capital prospectif « après impôt » partiellement ou en totalité.

Réponse:

Le coût en capital prospectif, tel que présenté à la référence (iii), doit être considéré comme « mixte » (ou partiellement « après impôt » et partiellement « avant impôt ») considérant que le coût de la dette est « avant impôt » alors que le coût des fonds propres est « après impôt ». Toutefois, il a pu arriver à différentes occasions que, par opposition au CCP « après impôt », Énergir ait qualifié ce CCP « mixte » de CCP « avant impôt ».

1.4 Veuillez confirmer que le terme « *CCP avant impôt* », tel que cité à la référence (ii) représente le CCP avant impôt pour la portion dette et après impôt pour la portion en capitaux propres.

Réponse:

Énergir le confirme. Le CCP qualifié de « avant impôt » à la référence (ii) est en fait un CCP « mixte » (partiellement « après impôt » et partiellement « avant impôt »).

1.5 Veuillez confirmer que le terme « *CCP après impôt* », tel que cité à la référence (ii) représente le CCP après impôt pour la portion dette et après impôt pour la portion en capitaux propres.

Réponse :

Énergir le confirme.

- **2. Références :** (i) R-4020-2017, pièce B-0028, p. 5, réponse 1.2;
 - (ii) R-4020-2017, pièce <u>B-0032</u>, Préambule d'Énergir, p. 3;
 - (iii) R-3991-2017, pièce B-0010;
 - (iv) R-3958-2015, pièce B-0017;
 - (v) R-3937-2015, pièce B-0011;
 - (vi) R-3851-2013, pièce B-0007;
 - (vii) R-3825-2012, pièce B-0009;
 - (viii) R-3785-2012, pièce B-0008;
 - (ix) R-3785-2012, pièce B-0016 (Fichier Excel ne peut pas être consulté).

Préambules:

(i) « [...] s'il y avait véritablement interchangeabilité entre les deux approches, l'utilisation de l'une ou de l'autre donnerait le même résultat. Malheureusement, <u>comme cette interchangeabilité n'est pas possible considérant les paramètres utilisés et la manière d'évaluer le flux monétaire des projets, le débat se résume à déterminer laquelle des deux approches est la « bonne ».</u>

À cet égard, Énergir réitère que l'approche classique de calcul du flux monétaire de projet (en excluant l'économie d'impôt relative aux intérêts) est celle qui doit être retenue. Elle permet d'évaluer le TRI d'un projet sans égard à la structure de financement éventuellement choisie (le mix dette-équité) et sans égard au coût d'une éventuelle dette, au comportement de cette dette dans le temps, aux avantages fiscaux qu'elle procure et au rendement souhaité pour les actionnaires du projet. Pour déterminer si le TRI résultant est suffisamment rentable, c'est-à-dire si le flux monétaire est suffisant pour couvrir à la fois le coût de la dette (après économie d'impôt) et le rendement souhaité de l'équité (lui aussi après impôt), il suffit alors de le comparer au coût pondéré du capital, prospectif et après impôt. » [nous soulignons]

(ii) « Tel que précédemment mentionné, dans le cadre de la décision D-97-25, la Régie a approuvé l'utilisation du CCP après impôt afin d'évaluer la rentabilité des projets d'investissement sans intégrer l'économie d'impôt relative aux intérêts de la dette dans le flux monétaire du projet.

Ainsi, le fait d'utiliser le CCP avant impôt tout en intégrant la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers dans le flux monétaire du projet constituerait une modification de la méthode approuvée par la Régie.

À cet égard, Énergir soumet qu'une telle modification serait de nature à modifier l'évaluation de la rentabilité de l'ensemble des projets de développement d'Énergir et devrait alors être traitée soit dans le cadre d'un dossier tarifaire, soit dans le dossier R-3867-2013, phase 3B actuellement en cours. » [nous soulignons]

- (iii) Calcul du revenu requis déposé au dossier R-3991-2016 (Projet Drummondville).
- (iv) Calcul du revenu requis déposé au dossier R-3958-2015 (Projet Asbestos).
- (v) Calcul du revenu requis déposé au dossier R-3937-2015 (Projet Bellechasse).
- (vi) Calcul du revenu requis déposé au dossier R-3851-2013 (Projet Côte de Terrebonne).
- (vii) Calcul du revenu requis déposé au dossier R-3825-2012 (Projet Saint-Félicien).
- (viii) Calcul du revenu requis déposé au dossier R-3785-2012 (Projet La Corne).

(ix) Énergir dépose un fichier qui présente trois fichiers Excel reproduisant les calculs exécutés par le logiciel interne et présentant les intrants ayant servi aux calculs des résultats aux fins de la détermination de la variation de la contribution en considérant l'atteinte du taux de rendement de 7,52 % (annexes 1 à 3) ainsi que les revenus requis correspondant à ces trois scénarios (annexes 4 à 6).

Demandes:

2.1 Veuillez indiquer si le « *Coût en capital prospectif pondéré* » présenté à chacune des références (iii) à (viii) est « avant » ou « après » impôt pour chaque composante du capital prospectif.

Le cas échéant, veuillez déposer les détails permettant d'établir le « Coût en capital prospectif avant impôt » et le « Coût du capital prospectif après impôt » associés à chacune des références (iii) à (viii).

Réponse:

Le « *Coût en capital prospectif pondéré* » présenté à chacune des références (iii) à (viii) correspond au coût en capital prospectif « mixte » approuvé par la Régie dans le cadre des causes tarifaires. Dans chaque cas, le CCP est composé du coût de la dette « avant impôt », du coût des actions privilégiées « après impôt » et du coût des actions ordinaires « après impôt ».

Le détail pour le calcul du coût en capital prospectif de chaque référence a été présenté dans les pièces suivantes :

- (iii) R-3970-2016, B-0200, Gaz Métro-7, Document 8;
- (iv) R-3879-2014, B-0617, Gaz Métro-108, Document 8;
- (v) R-3837-2013, B-0119, Gaz Métro-10, Document 8; et
- (vi) à (viii) R-3752-2011, Gaz Métro-7, Document 8

Voici le détail pour le calcul du coût en capital prospectif « mixte » de même que celui « après impôt » pour chacune des références :

(iii)	Structure	ССР	Impôt	CCP après impôt
Dette	54,00 %	2,82 %	26,90 %	2,06 %
Actions privilégiées	7,50 %	4,44 %		4,44 %
Actions ordinaires	38,50 %	8,90 %		8,90 %
	- -	5,28 %	- =	4,87 %

(iv)	Structure	ССР	Impôt	CCP après impôt
Dette	54,00 %	3,03 %	26,90 %	2,21 %
Actions privilégiées	7,50 %	4,75 %		4,75 %
Actions ordinaires	38,50 %	8,90 %		8,90 %
	- -	5,43 %	_	4,98 %

(v)	Structure	ССР	Impôt	CCP après impôt
Dette	54,00 %	3,60 %	26,90 %	2,63 %
Actions privilégiées	7,50 %	5,01 %		5,01 %
Actions ordinaires	38,50 %	8,90 %		8,90 %
	_ _	5,75 %	- -	5,22 %

(vi) à (viii))	Structure	ССР	Impôt	CCP après impôt
Dette	54,00 %	4,60 %	27,28 %	3,35 %
Actions privilégiées	7,50 %	6,20 %		6,20 %
Actions ordinaires	38,50 %	8,90 %		8,90 %
	_ _	6,38 %	- -	5,70 %

2.2 Veuillez indiquer si, dans le cadre des analyses financières et du calcul du revenu requis déposé au soutien des projets d'extension de réseau, tel que présenté aux références (iii) à (viii), Énergir a présenté respectivement les « CCP après impôt » (après impôt pour les capitaux propres et pour le coût de la dette prospective) aux fins d'évaluation de la rentabilité des projets. Veuillez élaborer.

Si non, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles Énergir n'a pas déposé les paramètres « CCP après impôt » (après impôt pour les capitaux propres et pour le coût de la dette prospective) aux fins d'évaluation de la rentabilité des projets et si, selon Énergir, l'évaluation d'un projet sur la base du paramètre déposé et disponible à la Régie, soit « CCP avant impôt »

(après impôt pour les capitaux propres et avant impôt pour le coût de la dette prospective), constitue une modification à la méthodologie, eu égard à la citation en (ii) et en conformité à la décision D-97-25.

Réponse:

Dans tous les cas présentés aux références (iii) à (viii), Énergir n'a pas présenté le CCP « après impôt ». Il faut noter que le CCP « après impôt » n'intervient jamais dans les calculs servant à déterminer le TRI du projet. Il ne sert qu'à déterminer à partir de quel taux le rendement d'un projet peut être considéré comme suffisamment rentable. À cet égard, Énergir rappelle que l'établissement du revenu requis d'un projet, ainsi que le calcul du point mort tarifaire et de l'impact tarifaire d'un projet utilisent le coût en capital prospectif « mixte » approuvé par la Régie dans le cadre des causes tarifaires.

Énergir réitère que l'utilisation du CCP « après impôt » comme seuil de rentabilité n'a pas été appliquée pendant de nombreuses années en dépit de la décision D-97-25 et de la logique financière. Dès qu'Énergir s'est rendu compte de cet élément dans le cadre de ce dossier (voir réponse aux questions 7.2 et 7.3 de la demande de renseignements n° 2 d'OC dans le présent dossier (B-0293, Gaz Métro-9, Document 12), elle a rectifié la situation dans les projets d'investissement déposés depuis, notamment les projets d'extension de réseau dans les MRC des Appalaches et de Beauce-Sartigan (R-4020-2017), à Saint-Marc-des-Carrières (R-4021-2017) et à Laval (R-4033-2018). De plus, Énergir présentera à la Régie, dès la Cause tarifaire 2018-2019 à être déposée à la fin avril, une pièce qui présentera le CCP après impôt tel que le fait Gazifère (R-4003-2017, B-0259).

2.3 Veuillez confirmer que dans le cadre du Projet La Corne (dossier R-3785-2012), Énergir a intégré la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers dans le flux monétaire du Projet, tel que présenté au fichier de la référence (ix), et dans l'analyse financière du Projet.

Veuillez élaborer quant à l'approche utilisée dans le Projet La Corne, eu égard de la méthode approuvée, telle que citée à la citation en (ii).

Réponse:

Non. Le projet La Corne présentait la même approche que les autres projets présentés en référence. Plus précisément, le projet La Corne excluait du flux monétaire servant au calcul du TRI l'économie d'impôt relative à la déductibilité des intérêts. De façon cohérente avec la décision D-97-25, il aurait fallu comparer le TRI du projet au CCP « après impôt ».

2.4 En complément à la réponse à la question précédente, veuillez élaborer si l'approche utilisée dans le cadre du Projet La Corne constitue une modification à l'approche qui consiste à

« l'utilisation du CCP après impôt afin d'évaluer la rentabilité des projets d'investissement sans intégrer l'économie d'impôt relative aux intérêts de la dette dans le flux monétaire du projet », tel que mentionné à la référence (ii).

Réponse:

Non, l'approche utilisée dans le projet La Corne ne diffère pas de l'approche préconisée par Énergir pour analyser la rentabilité de ses projets. En particulier, la méthodologie utilisée depuis de nombreuses années par Énergir pour calculer le flux monétaire de ses projets est celle utilisée pour le projet La Corne. Plus précisément, l'économie fiscale due à la déductibilité des intérêts est exclue du flux monétaire.

2.5 En référence à la citation de la référence (i), eu égard à l'affirmation que le « débat se résume à déterminer laquelle des deux approches est la « bonne »» et en considération des approches appliquées et utilisées dans le cadre des dossiers cités aux références (iii) à (viii), veuillez indiquer si Énergir aurait une objection à retenir l'une ou l'autre des approches dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets. Veuillez expliquer.

Réponse:

Énergir réitère qu'elle privilégie l'approche classique à laquelle il est fait référence en (i) et qu'elle ne voit pas d'avantages à modifier cette approche en faveur d'une autre approche, non conventionnelle, qui pour plusieurs raisons rendent l'équivalence théorique complexe en pratique.

L'approche financière reconnue d'évaluation de projet consiste à évaluer le taux de rendement interne généré du projet à partir d'un flux monétaire considéré « sans dette », donc insensible à la structure de financement d'un projet et de le comparer au coût moyen pondéré du capital après impôt. Le CCP après impôt reflète le coût de financement du projet, lequel inclut obligatoirement l'économie d'impôt relative aux intérêts du projet si ce dernier était financé selon la structure de capital actuelle d'Énergir (5,01 %). Ainsi, en évaluation de projet, tous les projets qui offrent à l'entreprise un taux de rendement interne supérieur au taux exigé par l'ensemble de ses bailleurs de fonds (coût moyen pondéré du capital après impôt de l'entreprise) font augmenter la valeur de l'entreprise et devraient donc être acceptés par cette dernière. À ce propos, Énergir réfère aux sources suivantes :

- Copeland, Thomas E. et Weston, J. Fred (1988), Financial Theory and Corporate Policy (Third Edition), Addison-Wesley Publishing Company, pages 36 à 41, Cash Flows for Capital Budgeting Purposes.
- http://www.lecfomasque.com/cout-moyen-pondere-capital/
- https://www.bdc.ca/fr/articles-outils/boite-outils-entrepreneur/gabarits-documents-guides-affaires/glossaire/pages/cout-du-capital.aspx

- http://www.ressourcesentreprises.org/blog/2012/05/quest-ce-que-le-cout-moyen-pondere-du-capital-cmpc/
- https://www.investopedia.com/walkthrough/corporate-finance/4/npv-irr/internal-rate-return.aspx
- https://www.investopedia.com/terms/c/costofcapital.asp

Au contraire, l'intégration dans le flux monétaire du projet de l'économie d'impôt relative aux intérêts de la dette d'un projet et la comparaison du TRI qui en résulte avec le CCP « mixte » n'est pas une méthode usuelle reconnue d'évaluation de projet. Elle exige qu'une série de conditions soit remplie, dont plusieurs ne sont généralement pas rencontrées dans l'évaluation de projet en pratique, pour pouvoir considérer cette approche comme parfaitement interchangeable avec l'approche classique présentée par Énergir (flux monétaire sans économie d'impôt et comparaison du TRI avec le CCP après impôt).

L'équivalence stricte entre les deux approches repose minimalement sur une série de conditions, notamment :

- la structure de capital est maintenue constante tout au long de l'horizon;
- le taux d'imposition est maintenu constant tout au long de l'horizon;
- les amortissements comptable et fiscal sont équivalents; et
- les valeurs résiduelles comptable et fiscale sont équivalentes et nulles à la fin de l'horizon.
- 2.6 En référence à la citation de la référence (i), eu égard à l'affirmation que dans « l'approche classique de calcul du flux monétaire de projet (en excluant l'économie d'impôt relative aux intérêts) », veuillez confirmer que le flux de revenu pris en considération dans l'analyse de rentabilité découle des tarifs établis dans les dossiers tarifaires; alors que ces tarifs incluent une provision pour impôt payable qui tient compte de la déductibilité des frais financiers associés au coût de la dette.

Réponse :

Oui, les revenus sont établis en considérant les tarifs en vigueur lesquels, bien sûr, sont établis sur la base du revenu requis en Distribution, lequel revenu requis doit couvrir l'ensemble des coûts de Distribution incluant la dépense d'impôt (après économie d'impôt due aux intérêts de la dette), le coût de la dette (ici avant impôt puisque l'économie relative à la dette est prise en compte dans la dépense d'impôt) et le coût des actions privilégiées et des actions ordinaires.

À cet égard, il est important de faire la distinction, dans le fichier Excel du calcul de la rentabilité (outil revenu requis) où les projets sont analysés, entre la dépense d'impôt servant

à l'établissement du revenu requis, laquelle considère l'économie d'impôt relative à la dette, et la dépense d'impôt considérée dans le flux monétaire du projet, laquelle exclut cette économie d'impôt.

Le flux monétaire, rappelons-le, est toujours établi comme si le projet était financé sans dette (c'est-à-dire financé à 100 % en équité). Il est insensible à la structure de capital du projet, au coût de sa dette (à supposer que le projet soit financé partiellement avec de la dette) et même au coût des fonds propres. C'est ce que les ouvrages de référence appellent le « unlevered free cash flow ».

Enfin, le flux de revenu d'un projet est un intrant à l'analyse de rentabilité qui est établi par des conditions externes à celui-ci. Le flux de revenu n'est pas déterminé par les coûts propres au projet en question. Bien qu'il soit vrai que dans un environnement réglementé dans lequel évolue Énergir, les tarifs soient établis pour récupérer le revenu requis global, le tarif utilisé dans le cadre d'un projet spécifique n'a pas été fixé pour récupérer les coûts du projet en évaluation et peut présenter de l'interfinancement (notamment pour tenir compte de la concurrence dans le marché).

2.7 Veuillez confirmer si l'approche qui consiste à utiliser le CCP après impôt (pour la portion des capitaux propres et pour la portion dette) afin d'évaluer la rentabilité des projets d'investissement sans intégrer l'économie d'impôt relative aux intérêts de la dette dans le flux monétaire du projet est cohérente avec le traitement appliqué dans le cadre du dossier tarifaire aux fins de l'établissement de la provision pour impôts sur le revenu.

Veuillez élaborer votre réponse en déposant une démonstration à cet égard.

Réponse:

Il n'y a aucune incohérence entre la façon d'établir ou calculer le revenu requis (que ce soit dans le cadre d'une cause tarifaire ou pour un projet précis puisque l'approche est identique) et la façon d'établir le flux monétaire d'un projet.

D'un côté, dans le cas du calcul du revenu requis d'un projet, la structure de capital ainsi que le coût de la dette et le coût des fonds propres sont connus. Le revenu requis est calculé de façon à couvrir l'ensemble des coûts d'un projet : frais d'opération, amortissement comptable, impôt, coût de la dette et coût des fonds propres. L'exercice vise à déterminer si les revenus réellement générés par le projet (aux tarifs en vigueur, donc un intrant déterminé par des conditions externes au projet) suffiront année après année à couvrir le revenu requis et à établir, le cas échéant, la « contribution tarifaire » (ou impact tarifaire) requise pour compenser le manque ou l'excédent de revenu du projet par rapport à son revenu requis. Ici, la dépense d'impôt doit donc obligatoirement prendre en compte l'économie d'impôt due aux intérêts de la dette. En revanche, la dépense d'intérêt à considérer dans le revenu requis est « avant impôt » puisque l'impôt a été réduit par la dépense d'intérêts.

De l'autre côté, dans le cas du calcul du flux monétaire d'un projet donné, il n'est pas approprié de considérer la structure de capital, le coût de la dette ou de l'équité. Le flux monétaire est indépendant de ces facteurs. Le calcul de l'impôt doit être conséquent : pas de dette donc pas d'économie d'impôt due aux intérêts de la dette. Le flux monétaire est donc essentiellement composé d'un investissement (flux négatif) suivi d'un flux d'opération (flux positif). Si le flux monétaire génère un TRI supérieur au CCP « après impôt », on saura que ce projet générera un flux d'opération suffisant pour couvrir les intérêts de la dette (après économie d'impôt afférente) et rémunérer les actionnaires.

2.8 Veuillez confirmer si l'approche d'utiliser le CCP avant impôt (pour la portion dette) afin d'évaluer la rentabilité des projets d'investissement en intégrant l'économie d'impôt relative aux intérêts de la dette dans le flux monétaire du projet est cohérente avec le traitement appliqué dans le cadre du dossier tarifaire aux fins de l'établissement de la provision pour impôts sur le revenu.

Veuillez élaborer votre réponse en déposant une démonstration à cet égard.

Réponse:

Le problème de l'approche qui consiste à utiliser le CCP avant impôt (pour la portion dette) et un flux monétaire intégrant l'économie d'impôt due aux intérêts n'en est pas un de cohérence avec le traitement de l'impôt dans le cadre des causes tarifaires. Il s'agit plutôt d'un problème d'équivalence avec l'approche classique d'évaluation de projet. Les deux approches ne donnent pas exactement les mêmes résultats en pratique comme expliqué à la réponse de la question 2.5. Et à défaut d'obtenir les mêmes résultats, Énergir souhaite appliquer intégralement l'approche déjà cautionnée par la Régie de l'énergie et largement utilisée dans l'industrie, notamment par Gazifère.

3. Référence (i) Pièce <u>B-0293</u>, p. 12.

Préambule:

(i) « Enfin, à noter que conformément à la décision D-97-25 de la Régie, Gaz Métro, tout comme l'OEB, utilise un taux d'actualisation dans l'évaluation de la rentabilité des projets correspondant au taux du coût moyen pondéré du capital prospectif après impôt. Toutefois, Gaz Métro a noté que le calcul de ce taux pour la cause tarifaire 2017, et depuis plusieurs années, a été fait en considérant le taux de la dette prospective avant impôt plutôt qu'après impôt, ce qui surestime légèrement le coût moyen pondéré du capital prospectif. Le calcul sera ainsi corrigé à partir du dossier tarifaire 2019. »

Demande:

3.1 Veuillez préciser et justifier les corrections qu'Énergir compte apporter au CCP utilisé comme taux d'actualisation dans l'évaluation de la rentabilité des projets. Veuillez illustrer ces corrections par un exemple chiffré.

Réponse:

Énergir privilégie l'utilisation du CCP « après impôt » comme seuil pour établir le taux de rendement interne (TRI) à partir duquel un projet est considéré comme suffisamment rentable, conformément aux pratiques généralement en vigueur dans l'évaluation de projets et conformément à la décision D-97-25.

Par souci de cohérence, Énergir privilégie l'utilisation du CCP « après impôt » pour établir l'indice de profitabilité (« IP ») de ses projets, de telle façon qu'un projet ayant un TRI parfaitement égal au CCP « après impôt » obtienne un IP de 1.

Énergir entend toutefois continuer à utiliser le CCP « mixte » pour établir la « contribution tarifaire » (ou impact tarifaire) de ses projets. Cet impact tarifaire, qu'on calcule sur différents horizons, est la somme actualisée de tous les écarts annuels entre le revenu requis d'un projet et le véritable revenu généré par le projet (voir la décision D-90-60).

Le calcul du CCP « après impôt » a été illustré au dossier R-4020-2017, à la pièce B-0028, Énergir-2, Document 1, en réponse à la question 4.1.

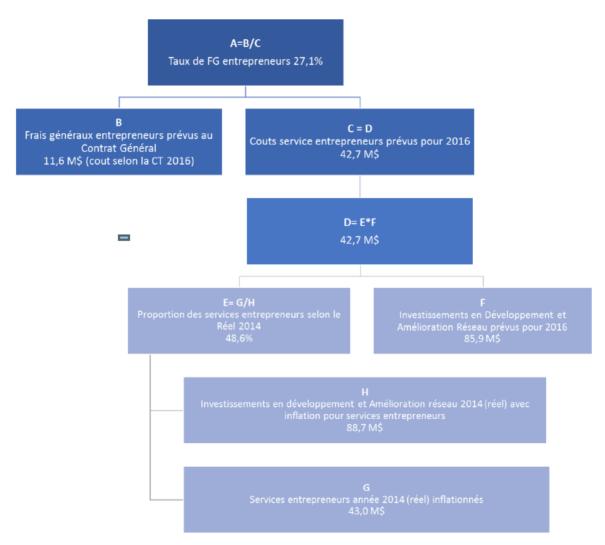
Énergir présentera à la Régie dès le dossier tarifaire 2018-2019 à être déposé à la fin avril, une pièce qui présentera le CCP après impôt, tel que le fait Gazifère (R-4003-2017, B-0259).

Les coûts – Les Frais généraux entrepreneurs

4. Référence : Pièce B-0378, p. 7, R3.1.

Préambule:

Énergir illustre le calcul du taux de 27,1 % des Frais généraux entrepreneurs par le diagramme suivant :



La case « B » fait référence au montant de « 11,6 M\$ (coût selon la CT 2016) ». Par ailleurs, le montant de la case « D » indique le montant de 42,7 M\$.

Demande portant sur les coûts marginaux de prestation de services de long terme appliqués à l'analyse de rentabilité, R-3867-2013

Demandes:

4.1 Veuillez préciser la référence à la preuve de la cause tarifaire 2016 du montant de 11,6 M\$ cité en préambule.

Réponse:

Le montant des frais généraux entrepreneurs du contrat général qui est prévu à la cause tarifaire n'est pas présenté distinctement dans la pièce « Additions à la base de tarification », mais est plutôt inclus dans les rubriques budgétaires développement du réseau, amélioration du réseau et transmission réseau. Tel que présenté dans la demande de renseignements citée en préambule à la question 5, Énergir évalue actuellement la possibilité d'arrimer le traitement des frais généraux entrepreneurs et corporatifs dans le cadre de la pièce sur les additions à la base de tarification, soit de les traiter dans une rubrique distincte comme les frais généraux capitalisés.

4.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le montant « D » devrait être de 41,7 M\$ (85,9 M\$ X 48,6 %) plutôt que 42,7 M\$. Veuillez confirmer que le taux des Frais généraux entrepreneur (montant « A ») devrait être de 27,9 % plutôt que 27,1 %, sur la base des chiffres présentés dans l'exemple du diagramme en référence.

Réponse:

Énergir a constaté qu'une légère erreur s'est glissée dans le graphique présenté à la référence pièce B-0378, p. 7, R3.1. Le montant « D » doit être de 42,7 M\$ tel que présenté et le taux de frais généraux entrepreneur demeure de 27,1 % tel que présenté. L'erreur s'est plutôt glissée au niveau du montant « G » de Services entrepreneurs année 2014 (réel) inflationnés qui devrait être 44,0 M\$ plutôt que 43,0 M\$, ce qui impact le calcul du montant en « E », qui devrait être de 49,6 % plutôt que 48,6 %. La réponse à la question 3.1 de la demande de renseignement n° 12 de la Régie a été révisée en conséquence.

Additions à la base de tarification

- **5. Références :** (i) Dossier R-3987-2016, pièce B-0198, p. 1;
 - (ii) Pièce <u>B-0378</u>, p. 13, R5.3.

Préambule:

- (i) Le tableau des additions à la base de tarification présente les investissements en immobilisations selon les catégories suivantes :
 - Développement du réseau;
 - Amélioration du réseau;
 - Transmission Réseau;
 - Entreposage du gaz;
 - Installations générales;
 - Frais généraux capitalisés;
 - Autres.
- (ii) [...] « À noter qu'Énergir évalue actuellement la possibilité d'arrimer le traitement des frais généraux entrepreneurs et corporatifs dans le cadre de la pièce sur les additions à la base de tarification. En effet, les frais généraux corporatifs capitalisés se retrouvent dans une catégorie distincte. » [...] [nous soulignons]

Demande:

5.1 Veuillez préciser si la catégorie « *Frais généraux capitalisés* » de la référence (i) inclut des frais capitalisés autres que les Frais généraux corporatifs.

Réponse:

Non, elle comprend seulement les Frais généraux corporatifs.